



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 11/07/2019

DÉCISION

CD-19g11-CWaPE-0341

**MODIFIANT LA DÉCISION CD-19c21-CWaPE-0303
REPORT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET-PILOTE E-CLOUD
DE LA ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE TOURNAI-OUEST
PORTÉ PAR ORES ASSETS**

Rendue en application de l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	CONTEXTE.....	3
3.	DÉCISION.....	4
4.	VOIE DE RECOURS.....	4
5.	ANNEXES.....	5

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la CWaPE peut autoriser, moyennant respect de certaines conditions, le développement de projets-pilotes constituant des réseaux alternatifs au réseau public exploité par un gestionnaire de réseau ou des projets-pilotes visant à tester la généralisation d'un nouveau principe de tarification des réseaux de distribution.

Dans le même sens, l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité confirme que la CWaPE peut adopter, pour une durée limitée dans le temps, des règles de marché et des règles tarifaires spécifiques pour des zones géographiques ou électriques délimitées développées spécifiquement pour la réalisation de projets-pilotes innovants visés à l'article 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ainsi qu'à l'article 27 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, et en particulier pour le développement de solutions à la problématique de connexion des productions décentralisées aux réseaux de distribution.

2. CONTEXTE

Dans sa décision CD-19c21-CWaPE-0303 du 21 mars 2019 relative à la mise en œuvre du projet-pilote E-Cloud de la Zone d'activité économique Tournai-Ouest porté par ORES Assets, la CWaPE a autorisé, sur base des articles précités, la mise en œuvre dudit projet-pilote du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020 et a accordé les dérogations nécessaires quant aux règles de comptage et de marché sur cette même période.

En raison d'un retard enregistré à cause des démarches techniques, contractuelles et de recrutement définitifs des clients, la phase pilote du projet, sur laquelle porte la décision de la CWaPE, n'a pas pu démarrer à la date prévue, à savoir le 1^{er} mai 2019.

Par courrier du 20 juin 2019, ORES Assets a dès lors sollicité un report du délai de mise en œuvre de la phase test du projet-pilote et des dérogations aux règles de marché et tarifaires, en tenant compte de la date de démarrage effective de la phase test du projet pilote au 1^{er} juillet 2019.

3. DÉCISION

Vu les articles 27 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et l'article 21 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la décision CD-19C21-CWaPE-0303 relative à la mise en œuvre du projet-pilote E-Cloud de la Zone d'activité économique Tournai-Ouest porté par ORES Assets ;

Vu le courrier d'ORES du 20 juin 2019 ;

Considérant que la phase test du projet-pilote d'E-Cloud de la Zone d'activité économique Tournai-Ouest n'a pas pu démarrer à la date prévue, à savoir le 1^{er} mai 2019 ;

Considérant que le projet a pu effectivement démarrer le 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant qu'il est nécessaire de tester le projet-pilote pendant une année complète afin de pouvoir tirer les conclusions de celui-ci ;

Considérant que la demande de report ne modifie pas la durée totale du projet-pilote au-delà de la durée maximale de 5 ans prévue à l'article 27 précité ;

La CWaPE modifie sa décision CD-19c21-CWaPE-0303 du 21 mars 2019 et décale la durée d'autorisation du projet-pilote E-Cloud de la Zone d'activité économique Tournai-Ouest et des dérogations aux règles de marché et tarifaires qui en découlent du 1^{er} juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

4. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50^{ter} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50^{bis} du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « *La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée* ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « *est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE* » (article 50^{ter}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
*

5. ANNEXES

- I.** Tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest – Electricité non-autoconsommée – 01/07/2019 au 31/12/2019
- II.** Tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest – Electricité non-autoconsommée – 01/01/2020 au 30/06/2020
- III.** Tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest – Electricité autoconsommée – 01/07/2019 au 31/12/2019
- IV.** Tarifs périodiques de distribution d'électricité applicables au projet-pilote E-Cloud de Tournai-Ouest – Electricité autoconsommée – 01/01/2020 au 30/06/2020

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

ORES Hainaut

Tarifs applicables au projet pilote E-cloud de Tournai-Ouest - Electricité non-autoconsommée

Période de validité : du 01.07.2019 au 31.12.2019

	Code EDIEL	MT			
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution					
A. Terme capacitaire					
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe					
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	1,8948194	0,0000000		
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,6316065	0,0000000		
b) Pour les prosumers					
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260				
B. Terme fixe (EUR/an)	E270	615,00			
C. Terme proportionnel					
Heures normales (EUR/kWh)	E210				
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0039338	0,0039338		
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0029899	0,0029899		
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210				
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215		0,0008759		
III. Tarif pour les surcharges					
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891		0,0027503		
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850		0,0010371		
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890		0,0000041		
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)	E410		0,0034413		
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000		

Modalités d'application et de facturation :

- Un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous : $E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$

- Pas d'application des prix maximum

- Le calcul de la pointe historique est établi sur la base des données de consommation et de production. Les compteurs « market face » des différents clients seront considérés comme s'ils se trouvaient dans l'e-cloud en 2018. La pointe historique sera facturée de la sorte dès le début du projet.

- Une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321. Le dépassement ne sera facturé qu'à concurrence du forfait autorisé sur la base de l'énergie active brute (c'est-à-dire hors compensation).

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

- Prélèvement -

ORES Hainaut

Tarifs applicables au projet pilote E-cloud de Tournai-Ouest - Electricité non-autoconsommée

Période de validité : du 01.01.2020 au 30.06.2020

	Code EDIEL	MT			
		Avec mesure de pointe	Sans mesure de pointe		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution					
A. Terme capacitaire					
a) Pour les raccordements avec mesure de pointe					
Pointe historique pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	1,9241561	0,0000000		
Pointe du mois pendant la période tarifaire de pointe (EUR/kW/mois)	E210	0,6413854	0,0000000		
b) Pour les prosumers					
Puissance nette développable de l'installation (EUR/kWe)	E260				
B. Terme fixe (EUR/an)	E270	615,00			
C. Terme proportionnel					
Heures normales (EUR/kWh)	E210				
Heures pleines (EUR/kWh)	E210	0,0040506	0,0040506		
Heures creuses (EUR/kWh)	E210	0,0030921	0,0030921		
Exclusif de nuit (EUR/kWh)	E210				
II. Tarif pour les Obligations de Service Public (EUR/kWh)	E215		0,0008758		
III. Tarif pour les surcharges					
Redevance de voirie (EUR/kWh)	E891		0,0027914		
Impôt sur les sociétés (EUR/kWh)	E850		0,0008577		
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux (EUR/kWh)	E890		0,0000042		
IV. Tarif pour les soldes régulateurs (EUR/kWh)	E410		0,0034379		
V. Tarif pour dépassement du forfait d'énergie réactive (EUR/kVArh)	E310	0,0150000	0,0150000		

Modalités d'application et de facturation :

- Un coefficient de dégressivité sera intégré dans le calcul du terme capacitaire selon la formule reprise ci-dessous : $E1 : 0,1 + (796,5 / (885 + kW))$
- Pas d'application des prix maximum
- Le calcul de la pointe historique est établi sur la base des données de consommation et de production. Les compteurs « market face » des différents clients seront considérés comme s'ils se trouvaient dans l'e-cloud en 2018. La pointe historique sera facturée de la sorte dès le début du projet.
- Une pénalité est calculée dans la mesure où l'énergie réactive dépasse le pourcentage autorisé de la consommation totale en kWh. Les pourcentages autorisés sont fixés à l'article 143 du Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=2011030321. Le dépassement ne sera facturé qu'à concurrence du forfait autorisé sur la base de l'énergie active brute (c'est-à-dire hors compensation).

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

ORES Hainaut

Tarifs applicables au projet pilote E-cloud de Tournai-Ouest - Electricité autoconsommée

Période de validité : du 01.07.2019 au 31.12.2019

		Code EDIEL	MT		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution					
Terme proportionnel (Hors compensation des pertes de réseau)					
Heures normales	(EUR/kWh)	E210			
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0031373		
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0021934		
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210			
II. Tarif pour service spécifique : E-Cloud					
	(EUR/an/client)	E270	800,00		
III. Tarif pour les Obligations de Service Public					
	(EUR/kWh)	E215	0,0008759		
IV. Tarif pour les surcharges					
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0027503		
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0010371		
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000041		

Modalités d'application et de facturation :

Le tarif pour service spécifique couvre les coûts de traitement des données de comptage et les prévisions de consommation et de production réalisée par ORES.

Il est modulé de la manière suivante en fonction du dépassement ou non des attentes en terme d'autoconsommation collective de la production locale :

i. Facteur d'autoconsommation collective : $A_{col} = \frac{\sum kWh_{échange}}{\sum kWh_{produit}} \times 100$

ii. Si $35 < A_{col} < 45$: 0

iii. Si $45 \leq A_{col} \leq 55$: $(3600 - 80 \cdot A_{col})$. # clients E-Cloud

iv. Si $A_{col} > 55$: -800. # clients E-Cloud

v. Si $A_{col} \leq 35$: $(2800 - 80 \cdot A_{col})$. # clients E-Cloud

Tarifs périodiques de distribution d'électricité

ORES Hainaut

Tarifs applicables au projet pilote E-cloud de Tournai-Ouest - Electricité autoconsommée

Période de validité :

du 01.01.2020 au 30.06.2020

		Code EDIEL	MT		
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution					
Terme proportionnel (Hors compensation des pertes de réseau)					
Heures normales	(EUR/kWh)	E210			
Heures pleines	(EUR/kWh)	E210	0,0031062		
Heures creuses	(EUR/kWh)	E210	0,0021477		
Exclusif de nuit	(EUR/kWh)	E210			
II. Tarif pour service spécifique : E-Cloud					
	(EUR/an/client)	E270	800,00		
III. Tarif pour les Obligations de Service Public					
	(EUR/kWh)	E215	0,0008758		
IV. Tarif pour les surcharges					
Redevance de voirie	(EUR/kWh)	E891	0,0027914		
Impôt sur les sociétés	(EUR/kWh)	E850	0,0008577		
Autres impôts locaux, provinciaux ou régionaux	(EUR/kWh)	E890	0,0000042		

Modalités d'application et de facturation :

Le tarif pour service spécifique couvre les coûts de traitement des données de comptage et les prévisions de consommation et de production réalisée par ORES.

Il est modulé de la manière suivante en fonction du dépassement ou non des attentes en terme d'autoconsommation collective de la production locale.

- i. Facteur d'autoconsommation collective : $A_{cot} = \frac{\sum kWh_{échange}}{\sum kWh_{produit}} \times 100$
- ii. Si $35 < A_{cot} < 45$: 0
- iii. Si $45 \leq A_{cot} \leq 55$: $(3600 - 80 * A_{cot})$. # clients E-Cloud
- iv. Si $A_{cot} > 55$: -800. # clients E-Cloud
- v. Si $A_{cot} \leq 35$: $(2800 - 80 * A_{cot})$. # clients E-Cloud